



Serge LETCHIMY
Député de la Martinique
101, rue de l'Université
75007 PARIS

Tel : 01 40 63 71 66

serge.letchimy@assemblee-nationale.fr

Paris, le 30 octobre 2018,

Monsieur Steve PATOLE
Président du SEBTPAM
Maison du BTP
13, lotissement Bardinet
BP100
97256 Fort de France

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 15 octobre, relatif à la discussion budgétaire au Parlement, qui a bien entendu retenu toute mon attention.

J'y ai en effet soutenu avec force et conviction la suppression de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2019 relatif à la réduction de l'abattement fiscal dans les outre-mer et l'article 5 du même projet relatif à la suppression du dispositif dit de TVA perçue non récupérable, y compris en proposant un amendement de repli visant à repousser son application.

Vous trouverez en copie jointe l'ensemble des amendements que j'ai déposés et défendus en séance publique. La bataille va désormais se poursuivre au Sénat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.



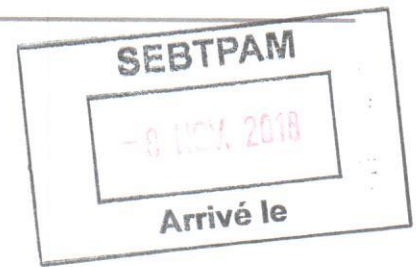
Serge LETCHIMY



ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)



Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1551

présenté par
M. Letchimy

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision consistant à réduire l'abattement fiscal dont bénéficient les contribuables des départements, régions et collectivités d'outre-mer est inacceptable et injuste.

Cet abattement a été instauré pour compenser des écarts de prix toujours très importants entre l'hexagone et les territoires consacrés. Malgré les lois votées sous le précédent quinquennat, notamment la loi sur la vie chère de 2012, les martiniquais continuent par exemple de payer leur alimentation jusqu'à 38 % plus chère que dans l'hexagone.

Parallèlement, les niveaux d'investissement public consacré aux outre-mer sont nettement inférieurs que dans l'hexagone : en moyenne, pour 12 000 Euros investis par habitant de l'hexagone, seuls 9000 sont investis en outre-mer. Pourtant, le taux de chômage est en Martinique deux fois plus élevés que dans l'hexagone tandis que le PIB reste inférieur à 80 % de la moyenne européenne et inférieur de 31 % au PIB français.

Dans ce contexte, la suppression de l'abattement aura de lourdes conséquences. Il impactera de nombreux foyers bien au-delà des ménages les plus privilégiés. Au total, 48 000 foyers devront payer en moyenne 1500 euros de plus chaque année. Un couple avec enfant touchant 65 000 Euros de revenus annuels verra par exemple son impôt augmenter de 800 euros. Si l'on ramène le pouvoir d'achat des habitants de l'outre-mer au coût de la vie, l'impact est donc très loin d'être négligeable. La disposition va également impacter de nombreux professionnels et réduire au total la capacité de consommation et d'investissement de ces professionnels et de nombreux foyers.

Enfin, cette mesure n'injectera aucun capital supplémentaire dans l'économie des outre-mer. Or, c'est bien de cela dont il est question : non pas faire des outre-mer des espaces privilégiés mais bien les traiter à égalité avec le reste du pays. Cela ne nécessite pas seulement de réaffecter les crédits, mais bien de les redimensionner de façon importante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1563

présenté par
M. Letchimy et Mme Manin

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision consistant à réduire l'abattement fiscal dont bénéficient les contribuables des départements, régions et collectivités d'outre-mer est inacceptable et injuste.

Cet abattement a été instauré pour compenser des écarts de prix toujours très importants entre l'hexagone et les territoires consacrés. Malgré les lois votées sous le précédent quinquennat, notamment la loi sur la vie chère de 2012, les Martiniquais continuent par exemple de payer leur alimentation jusqu'à 38 % plus chère que dans l'Hexagone.

Parallèlement, les niveaux d'investissement public consacrés aux outre-mer sont nettement inférieurs que dans l'Hexagone : en moyenne, pour 12 000 Euros investis par habitant de l'hexagone, seuls 9000 sont investis en outre-mer. Pourtant, le taux de chômage est en Martinique deux fois plus élevé que dans l'hexagone tandis que le PIB reste inférieur à 80 % de la moyenne européenne et inférieur de 31 % au PIB français.

Dans ce contexte, la suppression de l'abattement aura de lourdes conséquences. Il impactera de nombreux foyers bien au-delà des ménages les plus privilégiés. Au total, 48 000 foyers devront payer en moyenne 1500 euros de plus chaque année. Un couple avec enfant touchant 65 000 Euros de revenus annuels verra par exemple son impôt augmenter de 800 euros. Si l'on ramène le pouvoir d'achat des habitants des outre-mer au coût de la vie, l'impact est donc très loin d'être négligeable. La disposition va également impacter de nombreux professionnels et réduire au total la capacité de consommation et d'investissement de ces professionnels et des nombreux foyers impactés.

L'objet de l'amendement est donc de supprimer l'abaissement des limites de l'abattement fiscal pour limiter l'impact de la mesure sur les classes moyennes et les professionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1564

présenté par
M. Letchimy et Mme Manin

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 2, substituer au montant :

« 2 450 € »

le montant :

« 4 600 € »

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 4 050 € »

Le montant :

« 6 100 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision consistant à réduire l’abattement fiscal dont bénéficient les contribuables des départements, régions et collectivités d’outre-mer est inacceptable et injuste.

Cet abattement a été instauré pour compenser des écarts de prix toujours très importants entre l’hexagone et les territoires consacrés. Malgré les lois votées sous le précédent quinquennat, notamment la loi sur la vie chère de 2012, les Martiniquais continuent par exemple de payer leur alimentation jusqu’à 38 % plus chère que dans l’Hexagone.

Parallèlement, les niveaux d'investissement public consacrés aux outre-mer sont nettement inférieurs que dans l'Hexagone : en moyenne, pour 12 000 Euros investis par habitant de l'hexagone, seuls 9000 sont investis en outre-mer. Pourtant, le taux de chômage est en Martinique deux fois plus élevé que dans l'hexagone tandis que le PIB reste inférieur à 80 % de la moyenne européenne et inférieur de 31 % au PIB français.

Dans ce contexte, la suppression de l'abattement aura de lourdes conséquences. Il impactera de nombreux foyers bien au-delà des ménages les plus privilégiés. Au total, 48 000 foyers devront payer en moyenne 1500 euros de plus chaque année. Un couple avec enfant touchant 65 000 Euros de revenus annuels verra par exemple son impôt augmenter de 800 euros. Si l'on ramène le pouvoir d'achat des habitants des outre-mer au coût de la vie, l'impact est donc très loin d'être négligeable. La disposition va également impacter de nombreux professionnels et réduire au total la capacité de consommation et d'investissement de ces professionnels et des nombreux foyers impactés.

L'objet de l'amendement est donc de diminuer le poids de la mesure et rehaussant les plafonds à 4600 Euros ou lieu de 2450 Euros pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et 6100 Euros au lieu de 4050 Euros pour la Guyane et Mayotte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1552

présenté par

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin et M. Pupponi

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 6, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision consistant à réduire l'abattement fiscal dont bénéficient les contribuables des départements, régions et collectivités d'outre-mer est inacceptable et injuste.

Cet abattement a été instauré pour compenser des écarts de prix toujours très importants entre l'hexagone et les territoires concernés. Malgré les lois votées sous le précédent quinquennat, notamment la loi sur la vie chère de 2012, les Martiniquais continuent par exemple de payer leur alimentation jusqu'à 38 % plus chère que dans l'Hexagone.

Parallèlement, les niveaux d'investissement public consacrés aux outre-mer sont nettement inférieurs que dans l'Hexagone : en moyenne, pour 12 000 Euros investis par habitant de l'hexagone, seuls 9000 sont investis en outre-mer. Pourtant, le taux de chômage est en Martinique deux fois plus élevé que dans l'hexagone tandis que le PIB reste inférieur à 80 % de la moyenne européenne et inférieur de 31 % au PIB français.

Dans ce contexte, la suppression de l'abattement aura de lourdes conséquences. Il impactera de nombreux foyers bien au-delà des ménages les plus privilégiés. Au total, 48 000 foyers devront payer en moyenne 1500 euros de plus chaque année. Un couple avec enfant touchant 65 000 Euros de revenus annuels verra par exemple son impôt augmenter de 800 euros. Si l'on ramène le pouvoir d'achat des habitants des outre-mer au coût de la vie, l'impact est donc très loin d'être négligeable. La disposition va également impacter de nombreux professionnels et réduire au total la capacité de consommation et d'investissement de ces derniers et de nombreux foyers.

L'objet de l'amendement est donc de repousser de deux ans la date d'entrée en vigueur du dispositif prévu à l'article 2, de sorte à mettre en place les dispositifs permettant de neutraliser les conséquences de la mesure sur le pouvoir d'achat des classes moyennes et des professionnels concernés dont le niveau de consommation et d'investissement font vivre les économies des outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1553

présenté par
M. Letchimy

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet consistant à supprimer le dispositif dit de TVA non perçue récupérable est lourd de sens puisqu'il consiste à faire perdre aux entreprises ultra-marines le bénéfice d'une aide à l'investissement très importante.

Le projet consiste ni plus ni moins à priver les entreprises des outre-mer de 100 millions d'euro par an. Si ces 100 millions sont pour le moment réaffectés ailleurs – mais jusqu'à quand ? – il n'en prive pas moins les entreprises concernées d'un volume financier qui risque de se répercuter sur le consommateur et sur leur capacité d'investissement.

Il y a donc lieu de supprimer l'article 5 du projet de loi de finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1555

présenté par
M. Letchimy et M. Pupponi

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant la TVA NPR, le Gouvernement prive, sans aucune préparation ni concertation, les entreprises qui la percevaient, d'une aide à l'investissement tout-à-fait fondamentale. Elle ne prévoit également aucune mesure d'accompagnement.

L'amendement vise donc à repousser d'un an la suppression de la TVA NPR.

Ce délai devra permettre, en concertation avec les acteurs économiques et les élus locaux, d'étudier les modalités de réallocation d'une enveloppe similaire aux entreprises ultramarines, de sorte à maintenir leur trésorerie et capacité d'investissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1556

présenté par

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Vainqueur-Christophe et M. Pupponi

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) le *c* du 3° est ainsi rédigé :« *c*) Tourisme, y compris les activités culturelles, de loisirs, de nautisme et de plaisance s’y rapportant ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a souvent été souligné la nécessité d’accompagner le secteur du nautisme et de la plaisance, qui est l’un des secteurs structurants de l’économie bleue, laquelle constitue un axe important de développement économique Outre-mer.

Ce secteur est aujourd’hui exclu du bénéfice des abattements renforcés de la ZFA destinés aux secteurs particulièrement exposés à la concurrence. Or, le secteur du nautisme est exposé à la concurrence des pays tiers. C’est à ce titre qu’il doit pouvoir bénéficier de mesures d’accompagnement et de soutien à la compétitivité. C’est une condition indispensable à l’émergence d’une filière susceptible de s’inscrire dans une véritable stratégie de développement touristique de long terme.

L’amendement consiste donc à inclure les activités du nautisme et de la plaisance au bénéfice des abattements renforcés de la ZFANG, au même titre que le tourisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1557

présenté par

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pau-Langevin et M. Pupponi

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« *b bis*) Le 3° est complété par des *h et i* ainsi rédigés :« *h*) L’industrie ; »« *i*) Les activités artisanales de production, de transformation et de réparation. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités industrielles Outre-mer ne font pas partie des secteurs d’activité bénéficiant des abattements majorés de la ZFA. Or, les entreprises industrielles ultramarines sont aujourd’hui particulièrement exposées non seulement à la concurrence externe des pays tiers voisins mais également à la concurrence des entreprises de l’Hexagone.

C’est ce critère d’exposition à la concurrence externe qui a conduit le Gouvernement à intégrer, dans le cadre du PLFSS 2019 visant transformation du CICE en nouvelles exonérations de charges sociales patronales, les secteurs industriels dans la liste des secteurs qui bénéficieront à l’avenir des exonérations de charges sociales patronales les plus élevées, ce qui n’était pas le cas dans le régime actuel de la LODEOM sociale.

En toute logique et par « parallélisme des formes », l'amendement propose d'intégrer les secteurs industriels dans la liste des secteurs bénéficiant des abattements fiscaux majorés de la nouvelle ZFANG.

Le secteur de l'industrie étant composé pour 75 % d'entreprises artisanales des secteurs de la production, de la transformation et de la réparation, telles que mentionnées à l'article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est rajouté mention de ces activités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-1561

présenté par

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin et M. Pupponi

ARTICLE 11

I. – Supprimer les alinéas 8 à 17.

II. – En conséquence, à l'alinéa 34, supprimer les mots :

« Le a du 7°, le 9° et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet article, le Gouvernement considère que le dispositif de défiscalisation sur le logement social prévu par l'article 199 undecies C du Code général des impôts serait inefficace, au regard notamment des dispositifs de crédit d'impôt prévus par l'article 244 quater X du même code.

Ce constat relève d'une perception erronée de la réalité propres aux acteurs concernés par ces dispositifs. En réalité, la défiscalisation demeure une source essentielle de préfinancement pour les acteurs qui ne peuvent pas bénéficier du dispositif de crédit d'impôt ou pour lesquels ce dispositif n'est pas suffisant.

Il convient donc, au contraire de pérenniser le dispositif pour les acteurs qui ne pourront se saisir du crédit d'impôt.

L'amendement demande donc la suppression des alinéas concernés de l'article 11. L'amendement est en outre à associer à un autre amendement proposant de redimensionner en ce sens les dispositifs de l'article 199 undecies C.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-1562

présenté par

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pau-Langevin et M. Pupponi

ARTICLE 11

I. – Substituer aux alinéas 11 à 13 les huit alinéas suivants :

« i) Au premier alinéa, les mots : « et le 31 décembre 2017, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion » sont supprimés ; ».

« ii) Le deuxième alinéa est supprimé et les 1° et 2° sont abrogés ».

« c) Après le IX, il est inséré un IX *bis* ainsi rédigé :

« Le présent article reste applicable pour les investissements effectués entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2025 et réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion se rapportant uniquement aux opérations visées au VI relatives à l'acquisition de logements achevés depuis vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Outre le respect des conditions posées au présent article, l'octroi de la réduction d'impôt est subordonné à la réunion des conditions suivantes :

« 1° Par dérogation au 1° du I, les logements sont donnés en location uniquement à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du IV, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés ;

« 3° Le bénéfice de la réduction d'impôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une fois. Le délai de dix-huit mois mentionné au dernier alinéa du IV est prorogé du délai nécessaire à l'obtention de l'agrément ;

« 4° Les entreprises qui pourront être retenues pour la réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que les monteurs en défiscalisation autorisés à mettre en place les programmes devront être agréés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à compter du 1^{er} janvier 2020 avoir obtenu l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de pérenniser, jusqu'en 2025 le dispositif de défiscalisation posé par l'article 199 undecies C du Code général des impôts dans les collectivités relevant de l'article 73, mais en le recentrant uniquement sur la réhabilitation de logements et en le réservant aux OLS non bailleurs sociaux. L'amendement prévoit également d'introduire des contrôles supplémentaires (via la DEAL) pour s'assurer de sa bonne utilisation et, finalement, d'en réserver le bénéfice, à partir de 2020, aux entreprises ayant obtenu l'agrément ESUS.

Contrairement à ce que postule le Gouvernement, le dispositif de financement mis en place par l'article 199 Undecies C du CGI n'est en aucun cas inefficace, y compris au regard des dispositifs de crédit d'impôt introduits par l'article 244 Quater X.

En effet, le dispositif de défiscalisation sur le logement social de l'article 199 undecies C permet d'assurer le préfinancement de structures, comme les OLS « associatifs » qui ne sont pas structurés de manière à pouvoir mobiliser le crédit d'impôt. La généralisation du crédit d'impôt signifierait, pour ces structures, la fin de leurs opérations dans un contexte de pénurie, toujours criante, de logement accessible aux personnes en difficultés sociales.

De même, les personnes qui sont propriétaires de leur logement, mais qui n'ont pas les moyens de réaliser les travaux qu'impliquent l'état d'insalubrité de l'immeuble, ne pourront pas bénéficier du crédit d'impôt qui ne leur est par définition d'aucune utilité.

Dès lors, la pérennisation du dispositif associé à l'article 199 undecies C est indispensable à ces différents acteurs pour maintenir une source de préfinancement et, au-delà, pour maintenir un niveau indispensable de réhabilitation des logements dans les outre-mer.

En Martinique par exemple, une telle disposition permettra de poursuivre les opérations impliquées par le Plan d'Action cœur de ville. Il aura généré, depuis 2013, 70 emplois directs, 200 emplois indirects. Il est donc tout sauf inefficace.